

## Arrêt

**n° 65 899 du 30 août 2011  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HANSE, avocats, et S. DAUBIAN- DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peul, né à Ziguinchor le 26 mars 1972 ; vous êtes musulman, célibataire et sans enfant.*

*Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Sénégal le 12 février 2009 à bord d'un navire qui vous a emmené à Anvers le 2 mars 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume le jour de votre arrivée sur le territoire belge.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*Vers l'âge de sept ou huit ans, vous êtes confié à une école coranique chargée de votre éducation. Le maître de cette école située à Dakar vous envoie effectuer des tâches dans les champs et vous*

obligeait à ramener de l'argent sous peine d'être battu. Un jour, vous rencontrez un maçon qui vous propose de l'argent contre des rapports sexuels. Vous entrez alors dans le milieu de la prostitution masculine afin de rapporter de l'argent à votre marabout. Vous êtes abusé de la sorte par différents hommes, commerçants et autres, jusqu'à l'âge de 14 ou 15 ans. A cette époque, vous retournez à Ziguinchor où vous êtes confié à un oncle maternel qui vous apprend le métier de tailleur. Vous continuez à entretenir des rapports homosexuels contre de l'argent et développer une attirance pour les hommes. Vos clients sont des commerçants actifs sur le marché où se trouve également l'atelier de couture de votre oncle. Lorsque vous avez environ 17 ou 18 ans, cet oncle apprend la nature de vos activités parallèles, vous frappe et menace d'informer votre père qui vous tuerait. Vous travaillez encore quelques années avec cet oncle avant d'installer votre propre atelier dans une maison. Puis, en 2000, vous emménagez à Dakar, chez un autre oncle où vous exercez également votre métier de tailleur. Vous y retrouvez un ami, [M.T.], connu à Ziguinchor. Vous découvrez qu'il est homosexuel et vous commencez à entretenir une relation intime avec lui. En 2002, vous faites la connaissance d'un autre homosexuel, [P.N.] qui vous met en contact avec des hommes, personnalités politiques et grands commerçants, pour lesquels vous vous prostituez. Vous exercez ces activités jusqu'au 15 décembre 2008 où votre père vous surprend à votre domicile avec votre amant [M.T.]. Ce dernier parvient à prendre la fuite alors que votre père fait appel au gardien de la maison qui vous attaque. Vous êtes tabassé par les habitants de la maison ameutés par les cris. Peu après, la police intervient et vous emmène à la prison de Reubeuss. Vous êtes enfermé dans une cellule où vous êtes violé par quatre détenus. Après quelques jours, vous êtes transféré dans une autre cellule où vous restez enfermé jusqu'au 20 janvier 2009. Vous parvenez à vous évader grâce à l'intervention d'un ami de votre oncle maternel. Cet ami, policier de son état, vous cache dans une maison en chantier où vous restez jusqu'au 12 février 2009, date de votre embarquement à bord du navire qui vous emmène en Belgique. Pendant votre détention, ce policier vous informe du décès de votre père des suites d'un arrêt cardiaque consécutif au choc de la découverte de votre homosexualité. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre partenaire, [M.T.] qui vous a informé que votre famille vous recherche et vous menace de mort suite au décès de votre père.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut constater que vous avez tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre requête d'asile. Ainsi, vous affirmez ne vous être jamais rendu dans un pays d'Europe en dehors de la Belgique, que ce soit pour un séjour de courte, moyenne ou longue durée ou un simple transit (CGRA 17.08.09, p.6). Vous déclarez également n'avoir jamais détenu de passeport à votre nom (idem, p. 7). Or, il ressort d'information à notre disposition, et dont copie est versée au dossier, que vous avez séjourné de manière illégale sur le territoire italien où vous avez reçu un ordre de quitter le territoire le 19 avril 2008. Vous avez ensuite été expulsé de la République italienne où il vous est interdit de revenir pendant une période de dix années. Confronté à l'information selon laquelle vous êtes connu en Italie, vous niez les faits et n'apportez aucune explication à la dissimulation de ce voyage (idem, pp. 7 et 8). Une telle attitude de fraude est incompatible avec l'obligation qui vous appartient, en tant que demandeur d'asile, de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez. Par la dissimulation de ces informations, vous nous mettez dans l'incapacité de croire en vos déclarations compte tenu des incertitudes liées à votre présence au Sénégal à l'époque des faits invoqués. En outre, compte tenu du fait que vous affirmez quitter le Sénégal en raison de votre homosexualité à cause de laquelle vous êtes stigmatisé et menacé depuis votre adolescence, le fait que vous n'ayez pas introduit de demande d'asile auprès des autorités italiennes est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Ensuite, en ce qui concerne la crainte de persécution que vous invoquez, à savoir le fait d'être poursuivi par votre famille et les autorités sénégalaises en raison de votre homosexualité, il échet de constater que le caractère vague, peu circonstancié et incohérent de vos déclarations ne permet pas de la considérer comme établie dans votre chef. En effet, la chronologie des faits que vous invoquez est inconsistante au fil de vos déclarations. Ainsi, vous situez la découverte de votre homosexualité par votre oncle tantôt vers l'âge de 17 ou 18 ans (donc vers 1989 ou 1990), tantôt après l'incendie du marché de Ziguinchor (donc après 1994) (idem, pp. 11 et 12). Confronté à cette divergence, vous n'apportez pas d'explication cohérente. A contrario, vous vous contredisez sur un autre point, indiquant

que vous auriez continué à travailler avec votre oncle après la découverte de votre homosexualité, et ce pendant quelques années, alors que quelques instants auparavant, vous disiez avoir cessé la collaboration juste après cette confrontation (ibidem). Ensuite, vous restez imprécis sur l'identité de vos clients homosexuels et ce malgré le rappel de la garantie du secret professionnel qui couvre vos déclarations. Cette attitude confirme votre manque de collaboration envers les autorités belges d'une part et révèle davantage encore la manque de crédibilité de vos déclarations en raison de l'absence de détails spontanés dans votre chef.

Enfin, il y a lieu de remarquer que vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations et vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de tenter de vous en procurer. Si votre identité et votre nationalité sont certes avérées au regard de la carte d'identité nationale sénégalaise que vous produisez – outre la concordance des empreintes digitales, cet élément permet ainsi de confirmer l'information émanant des autorités italiennes, vous ne déposez aucune pièce en rapport avec les faits de persécution invoqués. L'attestation médicale que vous fournissez se borne à constater la présence d'une cicatrice sur votre arcade sourcilière et ne permet pas d'établir l'origine de cette trace.

Vu la fraude relevée ci-avant ; vu votre manque de collaboration à l'établissement des faits ; vu le manque de crédibilité de vos déclarations en audition ; vu l'absence de commencement de preuve à l'appui de votre requête ; l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée et d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la Loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie dans votre chef.

Pour ce qui est des documents que vous déposez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre carte d'identité, (2) une attestation médicale et (3) une attestation de l'asbl Tels Quels, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution et d'un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés. En effet, les pièces 1 et 2 sont visées plus avant. La troisième pièce fait uniquement état de votre prise de contact avec l'asbl Tels Quels. A ce titre, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration. Elle invoque également l'excès de pouvoir, l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, l'erreur de fait et de droit ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande d' « annuler » la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### **4. Les questions préalables**

La partie requérante invoque la violation des articles 51 et 52 de la loi du 15 décembre 1980. Non seulement elle n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecterait pas ces dispositions, mais, en outre, la décision n'est pas prise sur ces bases légales et est totalement étrangère aux hypothèses qu'elles visent. Ces moyens sont dès lors irrecevables.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. D'une part, elle lui reproche d'avoir tenté de tromper les autorités belges en dissimulant avoir séjourné en Italie en 2008, soulignant qu'il en résulte une incertitude quant à sa présence au Sénégal au moment des faits qu'il invoque ainsi qu'une incompatibilité entre l'allégation d'une crainte dans son chef et la circonstance qu'il n'a pas demandé l'asile lors de son séjour en Italie. D'autre part, la partie défenderesse met en cause l'orientation sexuelle du requérant en raison d'incohérences concernant la découverte de son homosexualité et du caractère vague de ses propos au sujet de ses « clients » homosexuels. Elle reproche enfin au requérant l'absence de tout élément objectif susceptible d'appuyer ses déclarations ainsi que de démarches en vue de s'en procurer et considère que les documents qu'il a déposés ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception de la contradiction relative au moment de la découverte de son homosexualité par le requérant, à savoir en 1989-1990 ou en 1993-1994, à laquelle il ne se rallie dès lors pas.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil constate que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui que le Conseil estime d'emblée ne pas être établi, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

5.5.1 Ainsi, en ce qui concerne la dissimulation de son séjour en Italie, la partie requérante soutient, d'une part, que « le requérant craignait fortement d'être renvoyé en Italie [...] [où] il était arrivé [...] en 2008 et [, d'autre part, qu'il] ne connaissait pas l'existence de la procédure d'asile », raison pour laquelle il n'a pas introduit de demande d'asile en Italie (requête, page 4).

5.5.1.1 D'une part, l'explication avancée par la partie requérante pour justifier l'absence de demande d'asile introduite en Italie ne convainc pas le Conseil qui estime que la partie défenderesse a valablement relevé l'incompatibilité entre ce comportement et l'allégation par le requérant d'une crainte de persécution en raison de son homosexualité qui l'aurait conduit à être stigmatisé et menacé depuis son adolescence.

5.5.1.2 D'autre part, le requérant ne conteste pas avoir séjourné pendant plusieurs mois en Italie en 2008. Toutefois, il ne prouve ni l'époque à laquelle il est arrivé en Italie durant cette année 2008, ni s'il a ensuite effectivement regagné le Sénégal après avoir reçu l'ordre de quitter l'Italie le 19 avril 2008 (requête, page 4). En conséquence, le requérant n'apporte aucun élément susceptible d'établir qu'il était bien présent au Sénégal en décembre 2008 et janvier 2009, soit au moment des faits qui, selon ses propos, ont entraîné son départ du Sénégal vers la Belgique, à savoir son arrestation et sa détention de trente-cinq jours.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a valablement souligné que la présence du requérant au Sénégal à l'époque des problèmes qu'il invoque n'est pas établie, ce qui empêche de tenir lesdits faits pour établis.

5.5.2 Ainsi encore, en ce qui concerne l'incohérence chronologique relevée par la décision attaquée, malgré le caractère quelque peu confus de la requête à cet égard, la partie requérante soutient que son oncle a découvert l'homosexualité du requérant alors que celui-ci était âgé de 17 ou 18 ans, soit vers 1989-1990, et que le requérant a poursuivi son apprentissage auprès de son oncle jusqu'à l'incendie du marché de Ziguinchor, à savoir vers 1994 (requête, page 5). Le Conseil constate au contraire qu'à l'audition du 17 août 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant a d'abord soutenu qu'il s'était séparé de son oncle après que ce dernier eut découvert son homosexualité, avant de modifier ensuite sa version de ces mêmes faits (dossier administratif, pièce 5, pages 11 et 12). La partie requérante justifie cette contradiction par une mauvaise compréhension de la question par le requérant lors de l'audition précitée, explication qui en l'occurrence ne convainc pas le Conseil.

5.5.3 Ainsi encore, la partie requérante ne fournit aucune information en vue de pallier l'imprécision des propos qu'elle a tenus à l'audition précitée au Commissariat général concernant ses « clients » homosexuels (dossier de la procédure, pièce 5, page 13), dont font partie des hommes politiques importants, et se contente de soutenir que « [...] le requérant n'émane pas d'un Etat démocratique couvert par une sécurité et un secret professionnel. Si l'information devait être divulguée, ce serait la détention arbitraire, l'emprisonnement et la persécution pour les autres personnes également. D'autant qu'il a précisé qu'il y avait des personnes hautes (sic) placées » (requête, page 6). Le Conseil considère que cet argument ne justifie nullement les lacunes du requérant à cet égard qui entachent la crédibilité de son récit.

5.5.4 Ainsi enfin, la partie requérante fait état des abus dont le requérant, enfant et jeune adolescent, a été victime dans le cadre de son école coranique. Le Conseil constate que ces mauvais traitements datent d'une vingtaine d'années, qu'ils ne constituent manifestement pas le motif pour lequel le requérant a demandé la protection internationale aux autorités belges et qu'il n'existe aucune raison pour qu'ils se reproduisent.

5.6. Par ailleurs, la partie requérante soutient que l'attestation de l'association *Tels Quels* qu'elle a déposée au dossier administratif démontre que le requérant « *continue ses activités homosexuelles en Belgique et ce, notamment par son association active au sein des différentes activités et ASBL* » (requête, page 7). Or le Conseil constate, à l'instar du Commissaire général, que ce document fait uniquement état de la prise de contact du requérant avec cette association et, dès lors, ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité de ses déclarations et, partant, de son orientation sexuelle. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi les autres documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne rencontre d'ailleurs dans la requête aucune des objections émises à cet égard par la décision.

5.7 Le Conseil estime que les incohérences relevées dans la décision attaquée, autres que celle à laquelle il ne se rallie pas, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte, à savoir son homosexualité et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés de ce chef. La partie requérante ne formule aucun moyen convaincant susceptible de mettre en cause les incohérences retenues comme déterminantes par le Conseil. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête en ce qui concerne la situation des homosexuels au Sénégal, qui sont surabondants.

5.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Sénégal.

5.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil relève que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir, et ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine s'il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE